

## Branche Mutualité

### Accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022

#### Préambule

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé avec le président de l'Assemblée des départements de France une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social, et un vaste plan de mobilisation pour l'attractivité du travail social.

Dans le prolongement des accords dits « Laforcade » conclus en mai 2021, l'État et les Départements de France ont indiqué mettre en place le financement de ces revalorisations salariales au bénéfice des professionnels de l'accompagnement de la filière socioéducative du secteur privé non lucratif.

Le présent accord a pour objet de transposer ces mesures de revalorisation salariales au sein de la branche Mutualité.

#### Article 1 : Champ d'application

Conformément au champ fixé suite à la Conférence des métiers du 18 février 2022, les dispositions du présent accord s'appliquent aux établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :

- accompagnement des personnes âgées (y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF).
- accompagnement des personnes handicapées (y compris les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF, y compris les établissements ou services à caractère expérimental visés au 12° du I. de l'article L. 312-1 du CASF) ;
- protection et aide sociale à l'enfance ;
- protection judiciaire de la jeunesse ;
- protection juridique des majeurs ;
- accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri visées au 2° de l'article D345-8 du CASF ; des foyers de jeune travailleurs et du logement accompagné ou intermédié au sens du code de la construction et de l'habitation visés aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11, L633-1 et L. 365-4 du CCH, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

#### Article 2 : Professionnels concernés par l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »

Le présent accord a pour objet de mettre en place un complément de rémunération, dit indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements et services entrant dans le champ d'application du présent accord.

SD	AK	FQ	LR	NPUB	
----	----	----	----	------	--

Ainsi, tout salarié n'exerçant pas ou plus son activité dans un établissement ou service visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, perd immédiatement le bénéfice de ladite indemnité mensuelle.

### **Fonctions socio-éducatives**

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs », les salariés exerçant à titre principal, dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1er, l'une des fonctions suivantes :

- Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit, dont surveillant de nuit qualifié ;
- Maître et maîtresse de maison, assurant une fonction éducative ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ; assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Psychologue ; neuropsychologue ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ; responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ; délégué aux prestations sociales ou délégué aux prestations familiales ;
- Animateur et moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Technicien en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC).

### **Soignants, paramédicaux et AMP, AES, AVS**

Par ailleurs, les personnels soignants exerçant également dans un des établissements, services, résidences et structures visés à l'article 1er sont concernés par cette mesure. A savoir :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes.

*Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du Code de la santé publique.*

-Les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Cette mesure ne peut se cumuler avec l'accord du 15 décembre 2021 relatif à la mesure « Laforcade volet 1 ».

SD	AK	FQ	LR	NPUB	
----	----	----	----	------	--

### **Article 3 : Montant et modalités d'application de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs »**

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 238 euros brut pour un salarié à temps plein, sur la base de la durée légale de travail.

Elle s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires.

Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Le montant de cette indemnité est :

- Fixé proportionnellement au temps de travail contractuel, quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein ;
- Calculé au prorata du temps accompli dans un établissement visé à l'article 1er pour les salariés exerçant dans plusieurs structures ;
- Calculé au prorata de la durée de travail du contrat en cas d'entrée/sortie au cours du mois ;
- Pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail ;
- Inclus dans le calcul du maintien de salaire et de l'indemnité de congés payés.

### **Article 4 : Date d'application**

Cette indemnité est versée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, sous réserve de l'agrément du présent accord au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 5 : Conditionnement du versement de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » au financement correspondant**

Afin de ne pas créer de charges supplémentaires pour les structures concernées par le présent accord, le versement de l'indemnité est conditionné, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure. Cette disposition constitue la condition essentielle du présent accord.

### **Article 6 : Dispositions diverses**

#### **Article 6.1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés**

Le présent accord ne comporte pas de stipulation spécifique pour les organismes mutualistes de moins de cinquante salariés. En effet, l'objet du présent accord, est précisément de permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de percevoir l'indemnité sans distinction selon la taille des organismes mutualistes.

#### **Article 6.2 : Suivi de l'accord**

Cet accord fera l'objet d'une évaluation par les membres de la CPPNI.

En outre, chaque établissement concerné par l'octroi du financement spécifique par les pouvoirs publics devra, annuellement, présenter au CSE un état comptable comportant :

- Le montant des financements publics dédiés au versement de l'indemnité mensuelle pour les métiers concernés, d'une part

SD	AK	FQ	LR	NPUB	
----	----	----	----	------	--

- D'autre part, la contrepartie financière versée aux personnels concernés par le versement de cette indemnité mensuelle.

### **Article 6.3 : Clause de rendez-vous**

Les parties conviennent de se réunir au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent accord, pour faire le point sur les incidences de son application.

### **Article 7 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 8 : Révision - dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

### **Article 9 : Formalités de dépôt – Agrément – Extension**

#### **Article 9.1 : Agrément**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 9.2 : Dépôt - extension**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail). Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord auprès du Ministère du travail.

**Fait à Paris, le 9 juin 2022**

Pour l'ANEM



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



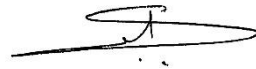
SD	AK	FQ	L.R.	NPUB	
----	----	----	------	------	--

Pour la CGT

Pour la CGT-FO



Pour l'UNSA



SD	AK	FR	LR	NRUB	
----	----	----	----	------	--